Limeil - Brévannes,
naturellement bien dans son temps
Direction des services techniques
PC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 2015-AR-112

ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

Le maire de Limeil-Brévannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU la loi sur le bruit N°92-1444 du 31 décembre 1992 et les textes connexes,

VU l'avis du Conseil d'Hygiène Départemental en date du 17 Juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral N°2003/2657 du 11 Juillet 2003,

CONSIDERANT que le bruit est la nuisance la plus mal supportée par la population,

CONSIDERANT que le bruit atteint, nuit à la tranquillité publique et constitue un danger pour la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : GENERALITES

Sont interdits sur la commune de Limeil-Brévannes tous bruits produits sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2 : VEHICULES A MOTEUR

Tous les véhicules automobiles doivent être à jour de leur contrôle technique périodique, notamment pour le bruit et la pollution.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville par tout conducteur d'un véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat. L'usage des avertisseurs à sons aigus ou multiples est interdit conformément au Code de la Route.

La circulation des automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur dépourvus de silencieux efficaces ou dotés de pots d'échappement non-conformes ou laissant l'échappement libre, est interdite.

L'émergence à plus de 10 mètres de sons musicaux ou non, dont l'origine est l'équipement de sonorisation d'un véhicule, en circulation, à l'arrêt ou en stationnement, est interdite.

ARTICLE 3 : ENGINS DE CHANTIERS

Les matériels utilisés sur la commune de Limeil-Brévannes, pour les besoins de chantier de travaux publics ou non, doivent pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers, en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. De plus, ils doivent être conformes aux normes françaises et européennes.

ARTICLE 4 : BRUITS DES CHANTIERS

Tous les responsables de chantiers doivent prendre les dispositions nécessaires afin de préserver par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains. L'utilisation des engins de chantiers n'est autorisée que dans les horaires suivants :

- ***CHANTIERS PUBLICS :***

  - de 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi
  - de 8 heures à 19 heures le samedi.

  Une dérogation sera délivrée pour tous travaux d'urgence ne pouvant être interrompus.

- ***CHANTIERS PRIVES :***

  - de 8 heures à 18 heures du lundi au samedi.

Les valeurs maximales de niveau de bruit admissibles sont de :

- 75 dB(A) en limite de chantier
- 115 dB(A) à la source des engins et outils de chantiers utilisés

ARTICLE 5 : ACTIVITES ECONOMIQUES

- Les propriétaires ou exploitants de lieux musicaux, de débits de boissons, de restaurants ou d'établissements similaires, devront être en conformité avec le décret réglementant les lieux de musique amplifiée. Ils devront en outre se conformer à l'arrêté municipal concernant les nuisances sonores, la réglementation antibruit des débits de boissons et lieux de musique amplifiée.
- Tous les entrepreneurs artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de matériaux ou d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit retentissant anormalement hors des ateliers ou des chantiers ne pourront exercer leur activité que de :

  - de 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi
  - de 8 heures à 19 heures le samedi.

  Ils devront prendre toutes mesures utiles pour que l'émergence des bruits résultant de leur exploitation ne dépasse pas les seuils autorisés, à savoir 75 dB(A) maximum.

ARTICLE 6 : BRUITS DES ENGINS UTILISES PAR LES PARTICULIERS

Les outils électriques, thermiques ou pneumatiques utilisés, devront être conformes aux normes françaises et européennes, sauf prescriptions plus restrictives des règlements d'immeubles ou de lotissements. Les horaires d'utilisation de ces équipements seront réglementés comme suit :

- **JARDINAGE**

L'utilisation des engins équipés de moteurs électriques ou thermiques comme les tondeuses à gazon, les motoculteurs, les tronçonneuses, etc. est autorisée de :

- de 9 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 19 heures du lundi au samedi
- de 9 heures à 12 heures le dimanche.

- **BRICOLAGE**

  - à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation
  - à l'extérieur de parcelles inscrites dans un lotissement

L'utilisation pour des durées prolongées dépassant une quinzaine de minutes :

- d'engins équipés de moteur électriques comme les perceuses, les ponceuses, etc.
- d'outils tels marteau, masse, etc.

est réglementée soit conformément au règlement de l'immeuble ou du lotissement, soit à défaut en fonction des prescriptions décrites au paragraphe « jardinage ».

ARTICLE 7 : HABITATION

Le repos et la tranquillité de toute la population doivent faire l'objet d'un strict respect. La puissance des appareils de diffusion sonore devra être réglée de façon modérée afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 : PETARDS ET AUTRES ARTIFICES

Dans la commune de Limeil-Brévannes :

- le jet de pétards
- leur utilisation dans les lieux comportant un rassemblement de personnes dans les immeubles
- la vente de tous artifices aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux
- leur dépôt dans les boîtes aux lettres
- l'utilisation de feux d'artifice

sont strictement interdits sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

ARTICLE 9 : ACTIVITES LIEES AUX LOISIRS ET AUX SPORTS

Les cris, applaudissements et chants produits par des personnes ou des groupes de personnes ne devront pas constituer de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 10 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires de chiens et autres animaux domestiques ou de basse cour sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter que la tranquillité des voisins ne soit troublée par les cris ou aboiements des animaux dont ils ont la charge, notamment en leur absence.

Le comportement des chiens dans les propriétés ne devra pas générer de mouvement de recul des piétons ou de descente sur la chaussée. A défaut, les chiens devront être maintenus par tout système à la convenance des propriétaires à plus d'un mètre de distance de la clôture.

Si les chiens deviennent agressifs à l'approche des piétons, les propriétaires devront les laisser à l'intérieur du domicile ou dans le jardin situé derrière le pavillon.

ARTICLE 11 : HAUT-PARLEURS

La diffusion de messages, de musique à l'aide de haut-parleurs et dont le son est audible de la voie publique et des espaces ouverts à la circulation du public est interdite.

Des dérogations ponctuelles et sur la base d'un intérêt collectif pourront être délivrées par le Maire.

ARTICLE 12 :
En cas de manquement aux précédents articles, la police municipale sera habilitée à sanctionner toute infraction en matière de nuisance sonore.

ARTICLE 13 :
Monsieur le commissaire de police de Boissy-Saint –Léger, Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Villeneuve Saint Georges et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 :
Cet arrêté sera transmis sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Mr le Président de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne
- Monsieur le commissaire de la police de Boissy-Saint-Léger
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la police Municipale
- La direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil général du Val-de-Marne
- Monsieur le Préfet du Val de Marne

Fait à Limeil-Brévannes le 14 avril 2015

Maire-Adjoint Chargé des Grands Projets
de Développement Urbain,
des Déplacements et de la Voirie

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES (Val-de-Marne) * S.G. *

Serge DALEX

"le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 8bis rue Eugène Gonon, Case postale 86630 - 77008 Melun Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et son affichage"